

United Nations
Nations UniesInternational Criminal Tribunal
for the former Yugoslavia
Tribunal Pénal International
pour l'ex-Yougoslavie

«RSK» (IT-95-11)

MILAN MARTIĆ



**Milan
MARTIĆ**

Déclaré coupable de meurtre, persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, traitements cruels, emprisonnement, expulsion pillage de biens publics ou privés, destruction sans motif de villages ou dévastation non justifiée par les exigences militaires, torture, actes inhumains, attaques illégales contre des civils



Du 4 janvier 1991 au mois d'août 1995, Milan Martić a exercé diverses fonctions dirigeantes, telles que celles de Président, de ministre de la Défense et ministre des Affaires intérieures, au sein du « District autonome serbe (SAO) de Krajina », et de la « République serbe de Krajina » (RSK).

- Condamné à 35 ans d'emprisonnement

L'accusé doit notamment répondre des crimes suivants :

Persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, actes inhumains, meurtre, emprisonnement, torture, actes inhumains (transfert forcé), expulsion (en tant que crimes contre l'humanité)

Meurtre, torture, traitement cruel, destruction sans motif de villages ou dévastation non justifiée par les exigences militaires, destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion et à l'éducation; pillage de biens publics ou privés; attaques contre des civils (en tant que violations des lois ou coutumes de la guerre)

- Milan Martić a entrepris d'expulser par la force la population des Croates et des autres non-Serbes de la SAO de Krajina et de la RSK, et a participé activement, avec d'autres, à une entreprise criminelle commune dont l'objectif était la création d'un État serbe uni. Il a fait plusieurs déclarations publiques relatives à cet objectif, entre 1991 et 1995.
- Il savait que le climat d'oppression qui régnait en SAO de Krajina et en RSK contraignait la population non serbe à quitter ces territoires, mais il s'est délibérément abstenu de prendre des mesures à l'encontre des auteurs des crimes perpétrés contre les non-Serbes.
- Il a ordonné les bombardements de la ville de Zagreb les 2 et 3 mai 1995, qui ont fait sept morts et 214 blessés.

Milan MARTIĆ	
Date de naissance	18 novembre 1954 près de Knin, Croatie
Acte d'accusation	Initial : 25 juillet 1995; modifié : 13 décembre 2002; Deuxième acte d'accusation modifié : 5 septembre 2003
Reddition	15 mai 2002
Transfert au TPIY	15 mai 2002
Comparutions initiales	21 mai 2002, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation ; 28 janvier 2003, a plaidé non coupable
Jugement	12 juin 2007, condamné à 35 ans d'emprisonnement
Arrêt	8 octobre 2008, peine confirmée

REPÈRES

Durée du procès (en jours)	143
Témoins de l'Accusation	45
Pièces à conviction de l'Accusation	901
Témoins de la Défense	22
Pièces à conviction de la Défense	90
Pièces à conviction de la Chambre	24

LE PROCÈS	
Date d'ouverture du procès	13 décembre 2005
Réquisitoire et Plaidoirie	10-12 janvier 2007
Chambre de première instance I	Juge Bakone Justice Moloto (Président), Juge Janet Nosworthy, Juge Frank Höpfel
Le Bureau du Procureur	Alex Whiting, Ana Richterova, Colin Black, Nisha Valabhji
Les Conseils de l'accusé	Predrag Milovančević, Nikola Perović
Jugement	12 juin 2007

L'APPEL	
Chambre d'appel	Juge Fausto Pocar (Président), Juge Mohamed Shahabuddeen, Juge Mehmet Güney, Juge Andrèsia Vaz, Juge Wolfgang Schomburg
Le Bureau du Procureur	Michelle Jarvis
Les Conseils de l'accusé	Predrag Milovančević, Nikola Perović
Arrêt	8 octobre 2008

AFFAIRES CONNEXES	
MILAN BABIĆ (IT-03-72)	
GORAN HADŽIĆ (IT-04-75)	
SLOBODAN MILOŠEVIĆ (IT-02-54) « KOSOVO, CROATIE & BOSNIE »	
VOJISLAV ŠEŠELJ (IT-03-67)	
STANISIC & SIMATOVIC (IT-03-69)	

L'ACTE D'ACCUSATION ET LES CHEFS D'ACCUSATION

L'acte d'accusation initial dressé contre Milan Martić a été confirmé et rendu public le 25 juillet 1995. Un acte d'accusation modifié a été déposé le 18 décembre 2002, après décision de la Chambre de première instance le 13 décembre 2002. Le deuxième acte d'accusation modifié a été déposé le 9 septembre 2003 (signé le 14 juillet 2003) conformément à une décision de la Chambre de première instance rendue le 5 septembre 2003. Le deuxième acte d'accusation modifié a été déposé de nouveau par le Procureur le 9 décembre 2005, après correction d'une erreur de pagination.

Selon le deuxième acte d'accusation modifié Milan Martić a exercé, du 4 janvier 1991 au mois d'août 1995, diverses fonctions dirigeantes dans le « District autonome serbe (SAO) de Krajina », situé au nord-est de la Croatie, et renommé par la suite « République serbe de Krajina » (RSK). D'après l'acte d'accusation, il a de ce fait participé à une entreprise criminelle commune en qualité de coauteur des crimes. Il est allégué que cette entreprise criminelle commune avait pour but de contraindre la majorité de la population croate, musulmane et non serbe à évacuer environ un tiers du territoire de la République de Croatie et une grande partie de la République de Bosnie-Herzégovine, dont il était prévu qu'ils feraient partie d'un nouvel Etat dominé par les Serbes. Cela notamment été le cas dans la SAO de Krajina, dans la ville de Zagreb située au nord de la Croatie, et dans la Région autonome de Krajina (RAK) au nord de la Bosnie-Herzégovine, notamment à Bosanski Novi, Bosanska Gradiška, Prnjavor, et Šipovo.

Il était allégué dans l'acte d'accusation que cette entreprise criminelle commune a vu le jour avant le 1^{er} août 1991 et s'est poursuivie au moins jusqu'au mois d'août 1995. Ont participé à cette entreprise : Slobodan Milošević, Borisav Jović, Branko Kostić, Veljko Kadijević, Blagoje Adžić, Milan Babić, Goran Hadžić, Jovica Stanišić, Franko Simatović, alias « Frenki », Tomislav Simović, Vojislav Šešelj, Momir Bulatović, Radovan Stojičić, alias « Badža », Željko Ražnjatović, alias « Arkan », Radovan Karadžić, Momčilo Krajišnik, Biljana Plavšić, Momir Talić, Ratko Mladić et d'autres membres de l'Armée populaire yougoslave (JNA), devenue plus tard l'Armée yougoslave (VJ), l'armée de la RSK (SVK), l'armée de la Republika Srpska (VRS), la Défense territoriale serbe (TO) de Croatie, de Bosnie Herzégovine, de Serbie et du Monténégro, les forces de police serbes locales (forces du MUP), notamment la sûreté de l'État (DB) de la République de Serbie et les forces de police serbes de la SAO de Krajina et de la RSK, désignées généralement sous l'appellation « Police de Martić », « Martićevci », « Police de la SAO de Krajina » ou « Milice de la SAO de Krajina » (ci-après la « Police de Martić »), des membres des forces paramilitaires et unités de volontaires serbes, monténégrines et serbes de Bosnie, dont les « Loups de Vučjak » qui étaient formés par Milan Martić et la Police de Martić (collectivement désignés sous l'appellation « forces serbes », ainsi que d'autres hommes politiques de la République (socialiste) fédérative de Yougoslavie, de la République de Serbie, de la République du Monténégro, et des dirigeants serbes de Bosnie.

Pour mener à bien cette entreprise criminelle commune, Milan Martić a agi de concert avec plusieurs autres personnes ou par personnes interposées (citées plus haut). Tous les participants à l'entreprise criminelle commune ou coauteurs de celles-ci y ont joué un rôle personnel qui a largement contribué à la réalisation de l'objectif général de l'entreprise.

Il était allégué, entre autres, dans l'acte d'accusation, que Milan Martić, agissant individuellement ou de concert avec d'autres participants à l'entreprise criminelle commune, a pris part à celle-ci de la façon suivante :

- En participant à la création, au financement, à l'approvisionnement, à la formation et à la direction de la Police de Martić. Ces forces de police ont été créées et appuyées pour contribuer, par des crimes tombant sous le coup des articles 3 et 5 du Statut du Tribunal, à la réalisation de l'objectif de l'entreprise criminelle commune
- En commandant, en contrôlant, en dirigeant, et de toute autre manière en exerçant un contrôle effectif sur ces forces spéciales de police, qui ont pris part aux crimes énumérés dans l'acte d'accusation;
- En participant à la création, au financement, à l'approvisionnement, à la formation et à la direction des forces de la Défense territoriale (TO) de la SAO de Krajina, puis de la RSK, lesquelles ont pris part aux crimes énumérés dans l'acte d'accusation;
- En participant à la création, à la formation et à la direction des forces spéciales de police du Service de la sûreté de l'État serbe, lequel a pris part aux crimes énumérés dans l'acte d'accusation;

- En participant personnellement à des actions militaires et, par la suite, aux crimes commis par ces forces de police et de l'armée sur les territoires visés, ainsi qu'il est indiqué dans l'acte d'accusation;
- En participant à la planification, à la préparation et à l'exécution de la prise de contrôle de territoires de la SAO de Croatie et de certaines régions de Bosnie-Herzégovine et, par la suite, au déplacement forcé de la population croate, musulmane et du reste de la population non serbe;
- En approuvant et en encourageant ouvertement la création par la force d'un État serbe homogène englobant les territoires énumérés dans cet acte d'accusation, et en participant avec ses troupes à la réalisation de ce dessein;
- En planifiant et en ordonnant les bombardements de Zagreb en mai 1995.

Milan Martić a été poursuivi sur le fondement de sa responsabilité pénale individuelle (Article 7(1) et 7 (3) du Statut du Tribunal) pour :

- **Persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, meurtre, emprisonnement, actes inhumains (transfert forcé), torture, actes inhumains, expulsion (en tant que crimes contre l'humanité)**
- **Meurtre, torture, traitement cruel, destruction sans motif de villages ou dévastation non justifiée par les exigences militaires, destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion et à l'éducation; pillage de biens publics ou privés; attaques contre des civils (en tant que violations des lois ou coutumes de la guerre, Article 3)**

LA PHASE PRÉALABLE AU PROCÈS - Article 61 :

Dans certaines affaires, comme dans l'affaire Milan Martić, lorsque le Tribunal n'est pas parvenu à obtenir l'arrestation d'un accusé, l'Article 61 du Règlement de procédure et de preuve a été appliqué. Conformément à cette procédure, une chambre de première instance au complet examine publiquement l'acte d'accusation et les pièces justificatives et, si elle estime que les éléments présentés permettent de conclure raisonnablement que l'accusé a commis, en partie ou en totalité, les crimes qui lui sont reprochés, la Chambre confirme l'acte d'accusation et délivre un mandat d'arrêt international. Ce dernier a pour but de garantir que l'accusé sera arrêté s'il franchit des frontières internationales. La Chambre peut en outre certifier, si le Procureur en établit la preuve, que le fait que le mandat d'arrêt n'ait pas été exécuté est imputable au défaut de signification de l'acte d'accusation ou au refus de coopération d'un État avec le Tribunal. Le Président du Tribunal, après avoir consulté les Présidents des Chambres, peut en informer le Conseil de sécurité. Une audience relative à l'article 61 n'est pas un procès par contumace et cette procédure ne prévoit pas de décision sur la culpabilité.

Le 27 février 1996, une audience relative à l'article 61 a eu lieu dans l'affaire Milan Martić, présidée par le juge Jorda. Le Procureur a fourni des déclarations écrites, interrogeant quatre témoins. Le 8 mars 1996, la Chambre de première instance a rendu sa décision, confirmant l'acte d'accusation initial et délivrant un mandat d'arrêt international contre Milan Martić qui a été transmis à tous les États et à la Force d'application militaire multinationale (l'«IFOR») en Bosnie-Herzégovine. Seules quatre audiences relatives à l'Article 61 se sont tenues au Tribunal jusqu'à ce jour, au dans les affaires Radovan Karadžić, Ratko Mladić, Ivica Rajić et Dragan Nikolić.

JONCTION D'INSTANCES

Les 30 mai, 1^{er} juin et 19 juillet 2005, l'Accusation a déposé trois requêtes identiques aux fins de joindre les affaires contre Milan Martić, Jovica Stanišić et Franko Simatović, et Vojislav Šešelj. Les quatre accusés ont déposé des réponses à ces requêtes.

L'article 48 du Règlement de procédure et de preuve stipule que «Des personnes accusées d'une même infraction ou d'infractions différentes commises à l'occasion de la même opération peuvent être mises en accusation et jugées ensemble.» Une «opération» se comprend, d'après l'Article 2 du Règlement, comme «un certain nombre d'actions ou d'omissions survenant à l'occasion d'un seul évènement ou de plusieurs, en un seul endroit ou en plusieurs, et faisant partie d'un plan, d'une stratégie ou d'un dessein commun.»

Si la Chambre considère que les conditions posées à l'article 48 du Règlement sont réunies, elle peut décider de joindre les instances ou opter pour la tenue de procès séparés. D'après la jurisprudence du Tribunal, il peut être dûment tenu compte, pour prendre cette décision, des facteurs suivants : (i) favoriser l'économie de moyens judiciaires; (ii) éviter tout conflit d'intérêts de nature à causer un préjudice grave à un accusé; (iii) sauvegarder l'intérêt de la justice, *entre autre*, en garantissant le droit de l'accusé à un procès équitable et rapide); (iv) ménager les témoins et (v) s'assurer de la cohérence des jugements.

La Chambre de première instance a rendu sa décision le 10 novembre 2005, statuant que les crimes reprochés à Milan Martić, Jovica Stanišić et Franko Simatović, et Vojislav Šešelj dans leurs actes d'accusation avaient bien été commis au cours de la même «opération» et étaient de ce fait susceptibles d'être regroupés sous le même acte d'accusation et d'être jugés conjointement.» Toutefois, la Chambre a également estimé qu'aucun des autres facteurs à prendre en compte par ailleurs ne permettait d'être favorables à la jonction des trois affaires. Les juges ont statué que les facteurs de gain de temps et de droits des accusés constituaient des éléments fortement défavorables à la jonction d'instances en ce cas, dans la mesure où cela aurait pour effet une augmentation substantielle de la durée du procès de chaque accusé et retarderait davantage l'ouverture de l'affaire Milan Martić. La Chambre de première instance a par conséquent décidé de rejeter la requête de jonction d'instances et de maintenir la tenue séparée de ces trois affaires.

LE PROCÈS

Le procès de Milan Martić s'est ouvert le 13 décembre 2005. L'Accusation a clos la présentation des moyens à charge le 20 juin 2006. Le 3 juillet 2006, la Chambre de première instance a rendu une décision orale en application de l'Article 98*bis*. La Défense a débuté la présentation des moyens à décharge le 11 juillet 2006, qu'elle a conclue le 16 novembre 2006. L'Accusation a présenté son réquisitoire le 10 janvier 2007, et la plaidoirie de la Défense a eu lieu les 10, 11 et 12 janvier 2007.

DÉCISION EN APPLICATION DE L'ARTICLE 98*bis*

À la fin de la présentation des moyens à charge, la Chambre de première instance décide s'il y a lieu ou non d'entamer des poursuites. La Chambre peut, avant que la Défense ne présente ses moyens, prononcer l'acquittement de tout chef d'accusation pour lequel le Procureur n'a pas apporté d'éléments de preuve susceptible de justifier une condamnation.

Le 3 juillet 2006, la Chambre de première instance a rendu une décision orale dans l'affaire Milan Martić dans laquelle elle déclarait: «...la Chambre estime par conséquent qu'il n'y pas lieu de prononcer un jugement d'acquittement aux termes de l'Article 98*bis* ...»

LE JUGEMENT

Milan Martić a été condamné à 35 ans d'emprisonnement pour des crimes commis au début des années 1990 contre des Croates et d'autres non-Serbes en Croatie. Il a été reconnu coupable de 16 chefs d'accusation retenus contre lui dans l'acte d'accusation en tant que crimes contre l'humanité, dont ceux de persécutions, meurtre, torture, expulsion, attaques illégales contre des civils, destruction sans motif de secteurs civils, et a également été reconnu coupable de violations des lois ou coutumes de la guerre. Il a été acquitté du chef d'accusation d'extermination.

Le 21 décembre 1990, à Knin, les municipalités du nord de la Dalmatie et de Lika, au sud-ouest de la Croatie, ont proclamé la création de la Région autonome serbe (SAO) de Krajina. Le 22 décembre 1990, la constitution croate a été modifiée pour définir la Croatie comme « l'État National du peuple croate ainsi que l'État d'autres peuples et minorités dont les membres sont ses citoyens. » En janvier 1991, la SAO de Krajina a établi un « Secrétariat régional des Affaires intérieures » à Knin et Milan Martić a été nommé Secrétaire de l'Intérieur. Le gouvernement de Croatie a été informé du fait que l'autorité du MUP ne serait dorénavant plus reconnue au sein de la SAO de Krajina. Le 27 juin 1991, Milan Martić a été nommé Ministre de l'Intérieur de la SAO de Krajina. Le 19 décembre 1991, le SAO de Krajina a été remplacé par la République serbe de Krajina. Milan Martić a exercé les fonctions de ministre de l'Intérieur.

La Chambre de première instance a conclu que les éléments de preuve indiquaient que le Président de Serbie, Slobodan Milošević, soutenait ouvertement le maintien de la Yougoslavie en tant que fédération, dont la SAO de Krajina ferait partie. Les éléments de preuve ont toutefois permis d'établir que Slobodan Milošević avait *secrètement* l'intention de créer un État serbe. Cet État devait être réalisé en créant des groupes de paramilitaires et en provoquant des incidents qui pousseraient la JNA à intervenir. La JNA interviendrait tout d'abord pour séparer les parties engagées dans le conflit, avant d'intervenir pour assurer le contrôle des territoires revendiqués par les Serbes pour la création de leur futur État.

Au printemps et en été 1991, des conflits armés ont éclaté entre la SAO de Krajina et la police croate dans plusieurs secteurs. La police et d'autres forces armées de la SAO de Krajina ont également lancé des raids et des attaques sur plusieurs secteurs majoritairement peuplés de Croates, notamment à Lovinac, Ljubovo, et Glina.

D'après les éléments de preuve présentés, la JNA est intervenue lors de ces combats pour séparer les parties au conflit. La situation a toutefois changé le 26 août 1991, lorsque le 9^{ème} Corps de la JNA s'est joint à la Milice de la SAO de Krajina et aux forces de la TO lors d'une attaque menée contre le village de Kijevo, peuplé majoritairement de Croates, près de Knin. L'attaque faisait suite à un ultimatum de Milan Martić, dans lequel ce dernier avait déclaré :

« Vous et vous dirigeants avez tellement porté atteinte aux relations entre les populations serbe et croate que la coexistence au sein de *nos territoires serbes* dans la SAO de Krajina est impossible [...] »

L'attaque de Kijevo a marqué un tournant dans le rôle joué par la JNA dans le conflit en Croatie, à partir duquel la JNA a *participé* aux attaques lancées, avec le MUP de la SAO de Krajina et les forces de la TO, contre les secteurs et les villages à population majoritairement croate. À partir d'août 1991 et jusqu'au début de l'année 1992, ces forces armées ont attaqué ensemble plusieurs villages et secteurs à majorité croate, notamment Hrvatska Kostajnica, Cerovljani, Hrvatska Dubica, Baćin, Saborsko, Poljanak, Lipovača, Škabrnja et Nadin. D'après les éléments de preuve présentés, ces attaques avaient pour but de relier entre eux les villages et secteurs serbes qui étaient séparés par des secteurs non serbes. Au cours de ces attaques ont été commis les crimes de meurtre, destruction, pillage, détention, torture et traitements cruels à l'encontre de la population non serbe.

Pour la Chambre de première instance les éléments de preuve permettaient de conclure que la SAO de Krajina et les dirigeants de la RSK, dont faisait partie Milan Martić, partageaient l'ambition de Slobodan Milošević de créer un État dominé par les Serbes.

Le plan de relier entre eux les villages et les secteurs serbes a continué à être mis à exécution pendant l'année 1992, théâtre de nombreux conflits armés et d'attaques, notamment de l'« Opération Corridor », qui avait pour but d'annexer les Krajinas de Croatie et de Bosnie à la Serbie. Les forces de la RSK, dirigées entre autres par Milan Martić, ont pris part à cette opération.

La Chambre de première instance a reçu un nombre considérable d'éléments de preuve relatifs aux persécutions à l'encontre de la population non serbe. Les meurtres et les actes de violence perpétrés à grande échelle, ainsi que la détention et les actes d'intimidations sont devenus récurrents sur tout le territoire de la RSK entre 1992 et 1995. Ces actes, qui étaient commis par la TO et les forces du MUP de RSK, par la JNA et par d'autres membres de la population serbe locale, créaient une atmosphère si oppressante que les habitants croates et les autres habitants non serbes de la RSK étaient contraints de fuir ou étaient expulsés par les forces de RSK. À ce sujet, la Chambre de première instance s'est appuyée notamment sur des éléments de preuve selon lesquels les forces du MUP de la RSK dirigeaient la population non serbe vers des lieux de rassemblement à partir desquels était organisé le transport vers des secteurs contrôlés par les Croates. En 1994, la RSK était pratiquement devenue entièrement serbe.

La Chambre de première instance a conclu que tous les crimes reprochés à l'accusé dans l'acte d'accusation, hormis celui d'extermination (le chef d'accusation 2), avaient été commis dans la SAO de Krajina et en RSK à partir du mois d'août 1991 et se poursuivaient encore en 1995. Il s'agissait notamment de meurtre, d'emprisonnement, de torture, de traitement cruel, de destruction, notamment la destruction d'édifices consacrés à la religion, et de pillage. La Chambre de première instance a toutefois précisé que Milan Martić n'était pas impliqué dans certains incidents liés aux crimes qui lui étaient reprochés.

Relativement au crime d'extermination, la Chambre de première instance a rappelé qu'il n'était pas fonction d'un nombre minimum de victimes et que ce crime pouvait être décrété dans le cas d'une accumulation de meurtres séparés et sans liens les uns avec les autres. La Chambre de première instance a notamment noté que les éléments de preuve indiquaient que les meurtres avaient été commis dans une période limitée et sur un territoire restreint. Toutefois, après avoir pris ces facteurs en compte, ainsi que la totalité des éléments de preuve relatifs aux meurtres reprochés dans le chef d'extermination n'avait pas été commis de façon cumulée dans cette affaire.

Concernant les chefs d'accusation compris entre le troisième et le quatorzième chefs inclus, ainsi que le premier chef d'accusation (Persécutions), la Chambre de première instance a conclu que la responsabilité pénale individuelle de Milan Martić était engagée en raison de sa participation à une entreprise criminelle commune, aux termes de l'Article 7(1) du Statut.

La Chambre de première instance a conclu qu'au moins à partir du mois d'août 1991, l'objectif politique d'unir les secteurs serbes de Croatie et de Bosnie-Herzégovine avec la Serbie afin de créer un territoire serbe unifié, a été réalisé en lançant des attaques systématiques et à grande échelle à l'encontre des secteurs à population majoritairement croate et dans d'autres secteurs non serbes, et en se livrant à des actes de violence et d'intimidation. Dans la SAO de Krajina et la RSK, cette campagne de violence et d'intimidation contre les Croates et la population non serbe était la conséquence des vues des dirigeants selon lesquels la coexistence entre les Croates et les autres non-Serbes étaient, selon les mots de Milan Martić : « impossible dans nos territoires serbes de SAO de Krajina ». La réalisation de cet objectif politique de création d'un territoire serbe unifié nécessitait le déplacement forcé de la population croate, musulmane, et du reste de la population non serbe, qui devait quitter la SAO de Krajina et la RSK. La Chambre de première instance a conclu en conséquence qu'il avait été établi au-delà du doute raisonnable que l'entreprise criminelle commune avait pour but la mise en place d'un territoire regroupant les Serbes, et que la réalisation de cet objectif passait par le déplacement de la population croate et non-serbe, comme il est allégué dans les chefs d'accusation 10 et 11.

Les éléments de preuve ont permis d'établir que les dirigeants de SAO de Krajina et de RSK, notamment Milan Martić, ont sollicité et reçu de la part de la Serbie un important soutien financier, logistique et militaire. Ce soutien provenait du MUP et du Service de la sûreté d'État, ainsi que de la JNA et de la Republika Srpska, en Bosnie-Herzégovine. Milan Martić a déclaré qu'il n'avait « personnellement jamais mis un terme à cette coopération » et qu'il y avait « une bonne coopération avec les dirigeants serbes, notamment avec le [MUP]. » Les liens entretenus avec la Serbie étaient en réalité tels que la police de la SAO de Krajina était principalement financée par des fonds provenant de la Serbie, qui lui apportait également un soutien matériel. La Serbie a maintenu son soutien durant toute la période considérée dans l'acte d'accusation. Un témoin a même décrit l'Armée de RSK et l'Armée yougoslave comme une seule et même organisation, mais basée en deux endroits différents.

La Chambre de première instance a conclu que, entre autres personnes, Blagoje Adžić, Milan Babić, Radmilo Bogdanović, Veljko Kadijević, Radovan Karadžić, Slobodan Milošević, Ratko Mladić, Vojislav Šešelj, Franko « Frenki » Simatović, Jovica Stanišić, et le Capitaine Dragan Vasiljković avaient participé à la réalisation de l'entreprise criminelle commune.

Les éléments de preuve ont indiqué que Milan Martić entretenait des liens étroits et directs avec les autres membres de l'entreprise criminelle commune. La SAO de Krajina et la RSK bénéficiaient en conséquence d'un important soutien financier, logistique et militaire. Milan Martić a joué un rôle actif, avec les autres participants de l'entreprise criminelle commune afin de parvenir à la création d'un État serbe unifié, ce qu'il a, comme il a été dit plus haut, exprimé publiquement en différentes occasions. Il y est parvenu par le déplacement forcé de la population non serbe. Milan Martić était l'une des personnalités politiques les plus importantes et les plus influentes au sein des gouvernements de la SAO de Krajina et de la RSK. En sa qualité de ministre de l'Intérieur, Milan Martić avait une autorité absolue sur le MUP, et avait notamment le pouvoir d'intervenir au niveau individuel en nommant et en renvoyant les chefs des postes de sécurité publique et en démantelant les unités.

Le déplacement de la population des Croates et des autres-Serbes avait débuté à Knin et dans les environs, vers l'année 1991. Milan Martić y a contribué en entretenant un climat de peur, déclarant dans les médias qu'il ne pouvait pas garantir la sécurité des Croates. De plus, l'ultimatum adressé par Milan Martić au sujet de Kijevo à la fin du mois d'août 1991 est révélateur de l'état d'esprit de Milan Martić vis-à-vis de la population des Croates et des autres non Serbes de la SAO de Krajina.

La Chambre de première instance a estimé qu'en raison de leur ampleur même, ces crimes, perpétrés à grande échelle et de façon répétitive, devaient être connus de tous. Les crimes perpétrés sur le territoire de la RSK ont même fait l'objet de discussions lors de séances du Gouvernement de RSK. Les éléments de preuve ont aussi indiqué que la Police civile des Nations Unies informait Milan Martić et le MUP au sujet de la multitude de crimes qui étaient commis à l'encontre des non-Serbes. En fait, Milan Martić donnait personnellement des instructions précises quant à la coopération du MUP avec la Police civile des Nations Unies. En outre, lors d'une réunion de 1993 avec Cedric Thornberry, le directeur des Affaires civiles de la FORPRONU, Milan Martić a demandé aux Croates qui souhaitaient quitter la RSK de signer des déclarations selon lesquelles personne ne les avait poussés à partir. Il ne demeurait de ce fait aucun doute quant au fait que Milan Martić savait que la population non-Serbe était contrainte de partir en raison du climat de coercition qui régnait et qu'il avait connaissance des actes de violence et des intimidations commis à grande échelle en SAO de Krajina et dans la RSK.

De plus, en dépit du nombre considérable d'éléments de preuve indiquant que des crimes avaient été commis dans tout le territoire de la SAO de Krajina et de la RSK, il n'a été présenté à la Chambre de première instance que quelques exemples indiquant une intervention de Milan Martić pour punir les membres du MUP qui avaient commis des actes criminels. La Chambre de première instance ne pouvait qu'en conclure que Milan Martić s'était délibérément abstenu d'intervenir contre les auteurs de ces crimes.

La Chambre de première instance a par conséquent conclu que Milan Martić avait l'intention de forcer la population des Croates et des autres non-Serbes à quitter la SAO de Krajina et la RSK, et qu'il a joué un rôle actif dans la mise à exécution d'une entreprise criminelle commune visant à créer un État serbe unifié en expulsant de la sorte les populations des Croates et des autres non-Serbes.

La Chambre de première instance a été convaincue que les crimes commis à l'encontre de la population non serbe, à l'exception des crimes d'expulsion et de transfert forcé, ne s'inscrivaient pas dans l'entreprise criminelle commune. La Chambre d'appel a toutefois rappelé que Milan Martić savait que la population non serbe était victime de crimes commis à grande échelle et de façon systématique, notamment les crimes de meurtre, détention illégale, passages à tabac en détention et les crimes commis contre les biens privés, et que ceux-ci s'inscrivaient dans l'atmosphère de coercition qui prévalait en SAO de Krajina et en RSK. Pour la Chambre de première instance, le climat qui régnait avait été créé et maintenu par les actes de Milan Martić et les autres membres de l'entreprise criminelle commune. La Chambre de première instance en a donc conclu que Milan Martić pouvait prévoir que ces crimes allaient être commis.

En outre, les éléments présentés ne révélaient que peu d'occurrences où Milan Martić avait pris des mesures pour empêcher ces crimes ou en punir les auteurs. Alors qu'il ne subsistait guère de doutes sur l'étendue et la gravité des crimes qui étaient commis à l'encontre de la population non serbe, Milan Martić a persisté dans la réalisation de l'entreprise criminelle commune. Ainsi, la Chambre de première instance a estimé qu'il avait été prouvé au-delà du doute raisonnable que Milan Martić avait intentionnellement pris le risque que les crimes ne relevant pas de l'entreprise criminelle commune soient perpétrés à l'encontre de la population non serbe. La Chambre de première instance a par conséquent conclu que Milan Martić était individuellement pénalement responsable aux termes de l'article 7 (1) du Statut du Tribunal des chefs 3 à 14, et du chef 1 (Persécution), en raison de ces crimes.

La Chambre de première instance a statué que pour décrire la part de responsabilité de Milan Martić dans les attaques menées contre Zagreb le 2 et le 3 mai 1995, aux termes de l'article 7 (1) du Statut, le terme « Ordonner » était le plus approprié. Les autres modes de responsabilité n'ont par conséquent pas été considérés. Pour en arriver à cette conclusion, la Chambre de première instance s'est penchée sur le nombre considérable d'éléments de preuve indiquant que depuis 1992, Milan Martić considérait l'attaque de Zagreb comme une réponse aux attaques croates en RSK. La Chambre de première instance a également pris en compte les aveux répétés de Milan Martić aux médias, selon lesquels il avait ordonné les attaques, ainsi que les éléments de preuve selon lesquels Milan Martić et Milan Čeleketić n'étaient pas favorables à une solution pacifique à l'Opération Flash. Milan Martić était également présent lorsque Milan Čeleketić a ordonné le bombardement de Sisak. La Chambre de première instance a examiné la totalité des éléments de preuve permettant d'établir que Milan Martić avait pris part dès le début à la réponse militaire de la RSK à l'Opération Flash.

Le 12 juin 2007, la Chambre de première instance a rendu son jugement, condamnant Milan Martić sur le fondement de sa responsabilité pénale individuelle (Article 7(1) du Statut du Tribunal), pour :

- **Persécution** (crime contre l'humanité)
- **Meurtre** (crime contre l'humanité)
- **Meurtre** (violation des lois ou coutumes de la guerre)
- **Emprisonnement** (crime contre l'humanité)
- **Torture** (crime contre l'humanité)
- **Actes inhumains** (crime contre l'humanité)
- **Torture** (violation des lois ou coutumes de la guerre)
- **Traitements cruels** (violation des lois ou coutumes de la guerre)
- **Expulsion** (crime contre l'humanité)
- **Transfert forcé** (crime contre l'humanité)
- **Destruction sans motif de villages ou dévastation non justifiée par les exigences militaires** (violation des lois ou coutumes de la guerre)
- **Endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement** (violation des lois ou coutumes de la guerre)
- **Pillage de biens publics ou privés** (violation des lois ou coutumes de la guerre)
- **Meurtre** (crime contre l'humanité)
- **Actes inhumains** (crime contre l'humanité)
- **Attaques contre des civils** (violation des lois ou coutumes de la guerre)

Il a été déclaré non coupable du chef d'accusation suivant:

- **Extermination** (crime contre l'humanité)

Peine : 35 ans de prison

Les 1855 jours que Milan Martić a passés en détention avant son jugement ont été déduits du reste de la peine.

L'ARRÊT

Le 12 juillet 2007, l'Accusation et la Défense ont interjeté appel du jugement. Le Procureur a déposé son mémoire d'appel le 25 septembre 2007.

Le 14 janvier 2008, la Défense a déposé un nouvel acte d'appel, et la version finale de son mémoire d'appel a été déposée le 5 mai 2008.

Les audiences d'appel se sont tenues les 25 et 26 juin 2008.

Milan Martić a interjeté appel en invoquant dix moyens à l'encontre du jugement rendu en première instance. Il a demandé à être déclaré non coupable ou à ce que soit mené un nouveau procès, alléguant que la Chambre de première instance avait commis des erreurs de droit ou de fait. Le Bureau du Procureur a présenté un moyen d'appel contre le jugement, demandant la révision de la peine prononcée

à l'encontre de Milan Martić, au motif que la Chambre de première instance aurait commis une erreur de droit.

La Chambre d'appel a rejeté neuf moyens d'appel de Milan Martić et a accueilli deux branches de son cinquième moyen d'appel, annulant la déclaration de culpabilité prononcée contre lui pour des crimes qui auraient été commis à Benkovac, Cerovljani, Vukovići et Poljanak.

Dans son cinquième moyen d'appel, évoquant la déclaration de culpabilité prononcée contre lui pour des crimes commis à Benkovac, Milan Martić avançait que la Chambre de première instance avait commis une erreur puisqu'elle s'était appuyée sur des éléments de preuve qui n'avaient été ni confirmés, ni corroborés. La Chambre d'appel a observé que l'Accusation avait reconnu qu'il convenait de révoquer ces déclarations de culpabilité dans un souci d'équité, puisqu'elles ne concernaient pas des faits reprochés à Milan Martić. La Chambre d'appel a donc conclu que la Chambre de première instance s'était fourvoyée en condamnant Milan Martić pour des crimes commis à Benkovac et a annulé la déclaration de culpabilité prononcée au titre des chefs 8 et 9 pour les crimes commis contre Ivan Atelj et Šime Čačić à Benkovac, ainsi qu'au titre des chefs 7 et 9 pour les crimes commis contre les trois enfants détenus à l'école maternelle de Benkovac.

Dans son cinquième moyen d'appel, Milan Martić a également allégué que la Chambre de première instance aurait commis des erreurs de fait dans ses conclusions relatives aux conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut, à l'existence de l'entreprise criminelle commune, à sa participation à cette même entreprise et aux crimes commis pour réaliser l'objectif criminel commun de l'entreprise. En outre, Milan Martić, se fondant sur divers moyens d'appel, soutient aussi que la Chambre de première instance s'est fourvoyée en ce qu'elle n'a pas, comme il convenait qu'elle le fasse, établi de lien entre lui-même et les principaux auteurs des crimes.

La Chambre d'appel a examiné les conclusions de la Chambre de première instance relativement aux crimes dont Milan Martić avait été déclaré coupable en tant que participant à une entreprise criminelle commune, afin d'établir si la Chambre de première instance n'avait pas commis d'erreur en établissant le lien requis entre les auteurs des crimes en question et Milan Martić, ou un autre membre de l'entreprise criminelle commune.

La Chambre de première instance a estimé que la JNA, la police et les autres forces serbes actives sur le territoire de la SAO de Krajina et de la RSK s'inscrivaient dans une structure hiérarchisée et fonctionnaient en étroite coopération. De plus, la Chambre de première instance s'est prononcée sur la pluralité des membres de l'entreprise criminelle commune, ainsi que sur la contribution de Milan Martić à cette entreprise. Enfin, la Chambre de première instance a expressément conclu que l'objectif d'unification des zones serbes avait été mis en œuvre « par le biais d'attaques armées systématiques [...] et d'actes de violence et d'intimidation ». Il aurait certes été préférable que la Chambre de première instance conclue expressément que des membres de l'entreprise criminelle commune, en faisant appel à ces forces, avaient agi conformément au plan commun. Cependant la Chambre d'appel a estimé que cette omission n'annulait pas le jugement de première instance. Ces attaques n'auraient pu être mises en œuvre sans la participation des forces placées sous le contrôle des membres de l'entreprise criminelle commune.

En conséquence, s'agissant des crimes commis par la milice de Krajina, la JNA, la TO, le MUP, ou par un groupe comprenant des membres de ces différentes forces à Hrvatska Dubica, Cerovljani, Baćin, Burška, à la caserne du 9e corps de la JNA à Knin, dans l'ancien hôpital de Knin et au centre de détention de Titova Korenica, la Chambre d'appel a conclu que la Chambre de première instance n'avait pas commis d'erreur en établissant le lien requis entre Milan Martić et les auteurs des crimes en question. La Chambre d'appel a estimé également que la Chambre de première instance n'avait commis aucune erreur en concluant qu'il existait un lien suffisant entre Milan Martić et les auteurs des crimes commis à Lipovača par les forces paramilitaires serbes, les auteurs des crimes perpétrés à Škabrnja et Nadin, de ceux commis à Saborsko par un groupe comprenant des soldats de la JNA ou de la TO ou d'autres unités, et des actes de persécution et d'expulsion commis par la JNA, la TO, la milice de Krajina, le MUP, les forces armées ou les policiers de la SAO de Krajina et de la RSK. La Chambre d'appel a rejeté cette branche du cinquième moyen d'appel en rapport avec ces crimes.

La Chambre d'appel a cependant conclu que la Chambre de première instance s'était fourvoyée en concluant à l'existence du lien requis entre Milan Martić et les auteurs principaux des crimes commis à Cerovljani par des Serbes armés de Živaja placés sous les ordres de Nikola Begović, des crimes commis à Vukovići et Poljanak par des Serbes non identifiés ou par des soldats, ainsi que des crimes commis à Vukovići par un groupe composé de soldats de la JNA ou de la TO et d'hommes d'autres unités. S'agissant

de ces faits, la Chambre d'appel a conclu qu'il y avait eu déni de justice et a annulé les déclarations de culpabilité de Milan Martić au titre des chefs 1, 3, 4, 12 et 13, dans la mesure où elles se rapportaient à ces crimes. Le juge Schomburg a joint une opinion individuelle sur la question de l'entreprise criminelle commune.

La Chambre d'appel a rejeté tous les moyens d'appel présentés par Milan Martić.

Dans son seul et unique moyen d'appel, l'Accusation avançait que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant que des personnes mises hors de combat ne pouvaient être victimes de crimes contre l'humanité. À l'appui de cette affirmation, l'Accusation avançait que la catégorie des « civils », telle qu'elle est utilisée dans le contexte des crimes contre l'humanité, ne saurait se limiter à la définition de ce terme en droit humanitaire international, mais peut également inclure d'autres catégories de personnes. Si la Chambre d'appel a reconnu que certains termes sont définis de manière différente en droit humanitaire international et en droit pénal international, le caractère intrinsèque de la notion de civil en droit humanitaire international et en droit pénal international milite contre l'adoption de définitions distinctes au sens des articles 3 et 5 du Statut. La Chambre d'appel a donc conclu que la définition du terme de « civils » figurant à l'article 50 du Protocole additionnel I correspond à celle qui s'applique dans le cadre de l'article 5 du Statut, et n'inclut pas les personnes mises hors de combat.

Ceci étant, la Chambre d'appel a observé que dans l'article 5 du Statut la notion de « population civile » n'intervient qu'au regard de la condition générale d'application de cet article, qui requiert une attaque systématique et généralisée contre une population civile. Rien dans l'article 5 du Statut ou dans la jurisprudence de la Chambre d'appel n'exige que les victimes individuelles des crimes contre l'humanité soient des civils. Une personne mise hors de combat peut donc être victime d'un acte constituant un crime contre l'humanité, à condition que l'ensemble des autres conditions nécessaires soient réunies, et notamment que les crimes soient commis dans le cadre d'une attaque systématique ou généralisée contre une population civile.

La Chambre d'appel a conclu que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit à cet égard et que sans cette erreur, elle aurait prononcé des déclarations de culpabilité en application de l'article 5 du Statut pour assassinat (chef 3), torture (chef 6), actes inhumains (chef 7), ainsi que pour persécutions (chef 1), à raison d'actes commis contre des victimes qui étaient hors de combat au moment de la perpétration des infractions. La Chambre d'appel a conclu que, s'agissant de ces victimes, tous les éléments constitutifs de ces infractions étaient réunis, et elle a prononcé des déclarations de culpabilité pour ces crimes, à l'exception de ceux commis à Benkovac, pour lesquels la Chambre d'appel a annulé la déclaration de culpabilité.

En ce qui concerne l'impact de ses conclusions sur la peine, la Chambre d'appel a observé qu'elle avait accueilli certaines branches du cinquième moyen d'appel de Milan Martić, ainsi que l'unique moyen soulevé par l'Accusation. Partant, la Chambre d'appel s'est demandé s'il convenait de réviser la peine prononcée contre Milan Martić.

Les nouvelles déclarations de culpabilité prononcées en application de l'article 5 du Statut permettaient de rendre compte de la totalité de la culpabilité de l'Accusé. Mais la Chambre d'appel a estimé que ces condamnations concernaient un comportement sous-jacent déjà pris en compte par la Chambre de première instance dans ses déclarations de culpabilité prononcées en application de l'article 3 du Statut. S'agissant des déclarations de culpabilité annulées en appel, la Chambre d'appel a estimé qu'elles n'ont qu'une incidence minimale sur la culpabilité globale de Milan Martić au regard des autres crimes dont il a été reconnu coupable et de leurs conséquences sur les victimes. La Chambre d'appel a conclu que les déclarations de culpabilité annulées en appel ne justifiaient pas une augmentation de la peine.

Le 8 octobre 2008, la Chambre d'appel a confirmé la peine imposée par la Chambre de première instance et condamné Milan Martić à 35 ans d'emprisonnement.